

# Règlement d'Exploitation des Parkings Relais

---

## **ARTICLE 1.1 - Accès aux parcs relais**

Ne sont admis à circuler et à stationner dans les parcs relais et sur leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- les voitures de tourisme,
- les véhicules utilitaires,
- les véhicules à deux roues immatriculés, • les vélos, répondant aux critères suivants :
- leur hauteur hors tout doit être inférieure à la hauteur limite indiquée par les panneaux à l'entrée des parcs (soit : 2,10 m)
- leur poids total en charge ne doit pas excéder trois tonnes et demie,
- ils ne doivent pas tirer de remorque et ne peuvent utiliser qu'un seul emplacement,
- ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès aux parcs relais couverts des véhicules alimentés au GPL non munis de soupapes est interdit.

### **1.1.1 Conditions d'accès**

Sauf cas particulier, seules les personnes utilisant le réseau Bibus sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans les parcs relais. Le fait de circuler dans les parcs et de laisser une voiture sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

La sortie du parc est conditionnée par la présentation en borne de sortie, d'un titre validé.

### **1.1.2 Horaires d'ouverture**

Les parcs relais sont ouverts pendant les horaires d'exploitation commerciale du réseau Bibus. L'accès et le stationnement sont interdits en dehors de ces horaires.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des parcs relais.

Les parcs relais de Fort Montbarey et Place de Strasbourg sont gardiennés du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h 30 et le samedi de 7 h 30 à 20 h 30 toute l'année (sauf le 1<sup>er</sup> Mai).

Les parkings relais de Fort Montbarey et de Porte de Gouesnou sont ouverts tous les jours de 5h à 1h.

Le parking relais de Porte de Guipavas est ouvert tous les jours de 6h30 à 20h30.

Le parking relais de Place de Strasbourg est ouvert du lundi au samedi de 5h à 22h00 et fermé les dimanches et jours fériés.

Les règles du Code de la route sont applicables dans l'ensemble des parcs relais du réseau Bibus.

### **1.1.3 Places réservées dans les parcs relais**

Dans les parcs relais, certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ».

L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4<sup>ème</sup> classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par l'Exploitant.

### **ARTICLE 1.2 - Accès aux parcs à vélos dans le parking relais**

Des parcs à vélo fermés munis d'un dispositif de contrôle d'accès sont mis à la disposition des abonnés du réseau.

L'ouverture de la porte d'accès est obtenue par la présentation sur une borne de validation d'une carte KorriGo chargée d'un Pass (annuel, mensuel, 7 jours, Liberté, titres Uzüel+) en cours de validité.

L'usage des parcs à vélos est autorisé aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol ou dommages causés à son vélo quelle qu'en soit la cause.

### **ARTICLE 2.1 – Règles de circulation et de stationnement dans les parcs relais**

Hormis les rampes d'accès interdites aux piétons, les différents niveaux de stationnement des parcs sont considérés comme des espaces piétons. Les utilisateurs sont tenus de respecter les prescriptions de la signalisation et du Code de la route.

La vitesse dans les parcs est limitée à 20 km/h. Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage, il est donc interdit de stationner sur ces voies.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents. Le conducteur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et circuler dès le démarrage du moteur.

### **ARTICLE 3.1 - Interdictions concernant les parcs relais**

Il est interdit aux utilisateurs :

- de rester à l'intérieur d'un véhicule garé,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables autres que celles contenues dans le réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule,
- de dégrader les installations ou les véhicules en stationnement.

## **ARTICLE 4.1 – Responsabilités dans les Parcs relais**

L'autorisation de garer un véhicule dans les parcs relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations, etc.).

L'Exploitant ne peut être tenu responsable de l'impossibilité d'accès aux parcs relais pour des raisons extérieures à sa volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès, etc.) ou pour cause d'occupation complète du parking.

### **5.1- Contrôle des Infractions concernant les véhicules en stationnement dans les parcs relais**

Tout stationnement pendant la fermeture des parcs est interdit. Le fait de laisser son véhicule pendant les heures de fermeture entraîne le paiement d'une amende forfaitaire calculée selon les modalités précisées à l'article 9.3. La présence du véhicule est constatée à la fermeture du parc (Infraction de 3<sup>ème</sup> classe catégorie A : Conditions d'admission non respectées).

L'Exploitant se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction à ce point du règlement.

La mise en fourrière des véhicules peut être requise par l'Exploitant, à partir du 7<sup>ème</sup> jour consécutif de stationnement illicite.

#### **CONTACTEZ-NOUS**

**BOUTIQUE BIBUS**  
33, avenue Clemenceau  
29200 Brest

**TÉLÉPHONE**  
02 98 80 30 30

**EMAIL**  
contact@bibus.fr